



SÉNAT
SENATE
CANADA

Composition du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

L'honorable V. Peter Harder, c.p., *président*
L'honorable Denise Batters, *vice-présidente*
L'honorable Percy E. Downe, *vice-président*
L'honorable Pierrette Ringuette, *vice-présidente*

AVRIL 2026



Pour plus d'informations, veuillez nous contacter par :

Courriel : RPRD@sen.parl.gc.ca

Téléphone : (613) 402-1942

La poste : Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement
Sénat du Canada, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : sencanada.ca

Le Sénat est présent sur X : @SenatCA

Suivez le comité à l'aide du mot-clic #RPRD

This report is also available in English.

Table des matières

Membres du comité	4
Ordre de renvoi	6
Introduction	7
Contexte.....	7
Dispositions régissant le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs	8
A. Rôle.....	8
B. Composition	9
Témoignages et considérations	10
Principe 1 : Composition juste et équilibrée.....	11
Principe 2 : Nombre flexible de membres	13
Principe 3 : Processus pour combler une vacance	14
Principe 4 : Changement d'affiliation	15
Principe 5 : Continuité de la composition entre les sessions	16
Principe 6 : Réduire les obstacles à la composition	18
Entrée en vigueur	19
Recommandations	20
Annexe A – Témoins	22

Membres du comité

L'honorable V. Peter Harder, c.p., *président*
L'honorable Denise Batters, *vice-présidente*
L'honorable Percy E. Downe, *vice-président*
L'honorable Pierrette Ringuette, *vice-présidente*
L'honorable Sharon Burey
L'honorable Bev Busson
L'honorable Chantal Petitclerc
L'honorable Raymonde Saint-Germain
L'honorable Allister Surette
L'honorable David M. Wells
L'honorable Kristopher Wells
L'honorable Judy A. White
L'honorable Suze Youance
L'honorable Hassan Yussuff

Membres d'office du comité :

L'honorable Pierre Moreau, c.p., ou l'honorable Patti LaBoucane-Benson
L'honorable Leo Housakos ou l'honorable Yonah Martin
L'honorable Lucie Moncion ou l'honorable Joan Kingston
L'honorable Flordeliz (Gigi) Osler ou l'honorable Robert Black
L'honorable Brian Francis ou l'honorable Judy A. White

Autres sénateurs ayant participé à l'étude :

L'honorable Diane Bellemare (jusqu'au 12 octobre 2024)
L'honorable Robert Black
L'honorable Patricia Bovey (jusqu'au 14 mai 2023)
L'honorable Pierre J. Dalphond
L'honorable Pat Duncan
L'honorable Renée Dupuis (jusqu'au 16 janvier 2024)
L'honorable Stephen Greene (jusqu'au 7 décembre 2024)
L'honorable Leo Housakos
L'honorable Paul J. Massicotte (jusqu'au 10 septembre 2025)
L'honorable Marilou McPhedran
L'honorable Judith G. Seidman (jusqu'au 31 août 2025)
L'honorable Scott Tannas

Bibliothèque du Parlement :

François Delisle, analyste

Erin Virgint, analyste

Direction des comités du Sénat :

Céline Ethier, greffière du comité

Lexley Fitzgerald, adjointe administrative

Brigitte Martineau, adjointe administrative

Direction des communications du Sénat :

Sabryna Lemieux, agente de communications

Ordre de renvoi

Extrait du *Règlement du Sénat* :

12-7. (2) le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, qui est chargé :

- a) de soumettre au Sénat, de sa propre initiative, des propositions visant la modification du Règlement

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 9 octobre 2025 :

L'honorable sénateur Harder, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice White,

Que les documents reçus, les témoignages entendus et les travaux accomplis par le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement conformément à l'article 12-7(2) du Règlement au cours de la première session de la quarante-quatrième législature soient renvoyés au comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

La greffière du Sénat,
Shaila Anwar

Introduction

Le 21 juin 2021 et le 10 février 2026, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (le comité RPRD) a examiné le cadre actuel régissant la composition du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (comité CONF). Plus précisément, il a étudié les recommandations formulées par le comité CONF dans son troisième rapport (2021), intitulé *Étude des questions ayant trait au Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (« Troisième rapport »).

Après avoir passé en revue le Troisième rapport au moment de son dépôt et avoir entendu les témoignages de la présidente et du vice-président du comité CONF, le comité RPRD recommande que certaines modifications soient apportées au *Règlement du Sénat du Canada* (le Règlement).

Contexte

Le 2 juin 2021, le comité CONF a présenté son Troisième rapport au Sénat, recommandant que le Sénat ordonne au comité RPRD de l'examiner et de proposer des modifications au Règlement concernant la composition du comité CONF en fonction des six principes énoncés dans ce rapport¹. Le rapport a été adopté le lendemain².

Le 7 juin 2021, l'honorable sénatrice Judith G. Seidman, présidente du comité CONF, et l'honorable sénateur Scott Tannas, vice-président du comité CONF, ont comparu devant le comité RPRD pour discuter du Troisième rapport³. La 43^e législature a été dissoute le 15 août 2021 en raison du déclenchement d'élections fédérales. Le comité RPRD n'a pas repris cette étude lors de la 44^e législature.

Au cours de la 45^e législature, le 2 octobre 2025, le comité RPRD a reçu une lettre du comité CONF réitérant l'importance de mettre à jour les dispositions du Règlement concernant sa composition et lui demandant de proposer des modifications en se fondant sur son Troisième rapport.

¹ Sénat, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (CONF), *Troisième rapport : Étude des questions ayant trait au Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (Troisième rapport), 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021.

² Sénat, *Journaux*, 3 juin 2021.

³ Sénat, Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (RPRD), *Témoignages*, 21 juin 2021 (l'honorable sénatrice Judith G. Seidman, présidente, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, et l'honorable sénateur Scott Tannas, vice-président, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs).

Le 10 février 2026, le comité RPRD a repris l'étude et a invité de nouveau le sénateur Tannas pour discuter du Troisième rapport⁴.

Dispositions régissant le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Le comité CONF exerce ses activités conformément à un double cadre établi par le Règlement et le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code). Alors que le Règlement définit les fondements procéduraux du comité CONF, tels que son mandat et ses responsabilités générales, le Code énonce les normes éthiques, les pouvoirs et les obligations qui guident le comité CONF dans la surveillance de la conduite des sénateurs. En outre, sa composition est régie par des dispositions du Règlement et du Code.

A. Rôle

Le Règlement prévoit que le comité CONF est chargé « de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, notamment les formulaires destinés aux sénateurs pour l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat⁵ ». Le Règlement confie également au comité CONF le mandat d'assurer la direction générale du conseiller sénatorial en éthique (CSE)⁶, un haut fonctionnaire indépendant et non partisan du Sénat.

Le Code est l'expression du privilège parlementaire du Sénat de régir ses affaires internes et de discipliner ses membres. Conformément au paragraphe 37(2) du Code, le comité CONF peut donner des directives générales au CSE concernant l'interprétation et l'application du Code⁷. De plus, en vertu du paragraphe 49(4) du Code, il est tenu de recommander publiquement au Sénat des mesures correctives ou des sanctions si le CSE conclut qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code.

Par ailleurs, l'article 68 du Code exige un examen quinquennal exhaustif de ses dispositions et de son application.

⁴ RPRD, *Témoignages*, 10 février 2026 (le sénateur Tannas).

⁵ Sénat, *Règlement du Sénat du Canada* (le Règlement), septembre 2024, mis à jour en novembre 2025, [art. 12-7\(3\)b](#).

⁶ Sénat, *Règlement*, [art. 12-7\(3\)a](#).

⁷ *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code), [art. 37\(2\)](#).

Il convient également de noter que l'article 38 du Code prévoit la mise en place d'une autorité intersessionnelle en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement. Tous les membres du comité CONF siègent à cette autorité intersessionnelle jusqu'à ce que les membres d'un comité successeur soient nommés par le Sénat⁸.

B. Composition

Jusqu'à la 44^e législature, l'article 12-26(1) du Règlement et le paragraphe 35(5) du Code prévoyaient que les membres du comité CONF étaient désignés uniquement par le leader du gouvernement et le leader de l'opposition au Sénat⁹.

Le 8 mai 2024, le Sénat a adopté une motion pour modifier le libellé de l'article 12-26(1) du Règlement régissant la nomination des sénateurs au comité CONF¹⁰. Le libellé révisé prévoit que les membres sont nommés par le Sénat à la suite de l'adoption d'une motion présentée par le leader ou représentant du gouvernement, appuyée par le leader de l'opposition au Sénat et le leader ou facilitateur du groupe parlementaire reconnu ou du parti reconnu qui compte le plus grand nombre de membres et qui n'est pas déjà représenté par le gouvernement ou l'opposition. Cette motion est réputée adoptée sans débat ni vote dès que les circonstances le permettent au début de chaque session¹¹.

L'article 12-3(2)f) du Règlement et le paragraphe 35(2) du Code précisent que le comité CONF est composé de cinq membres. L'article 12-26(2) du Règlement et le paragraphe 35(2) du Code prévoient que le quorum pour le comité CONF est constitué de trois membres.

À l'heure actuelle, le Règlement ne précise pas comment les membres sont sélectionnés par leur groupe ou parti. Toutefois, le paragraphe 35(4) du Code indique qu'au début de la session :

- deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement;

⁸ Le Code, art. 38.

⁹ RPRD, [Troisième rapport](#), 11 mai 2005. De décembre 2016 à la 44^e législature, des ordres sessionnels ont été adoptés pour déroger au Règlement. Par exemple, le Sénat a adopté un ordre sessionnel le 7 décembre 2016 pour envisager la nomination de sénateurs qui avaient choisi de ne pas être affiliés au gouvernement ou à l'opposition. Voir Sénat, [Journaux du Sénat](#), 7 décembre 2016.

¹⁰ Sénat, [Journaux](#), 8 mai 2024.

¹¹ Le libellé actuel de l'art. 12-26(1) du Règlement a été adopté à la majorité par le Sénat le [8 mai 2024](#), en même temps qu'une série de modifications apportées au Règlement, reconnaissant que le Sénat était désormais composé de plusieurs groupes parlementaires et partis reconnus et prévoyant le traitement égal de ces groupes parlementaires et partis alors existants.

- deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition;
- le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres du comité CONF¹².

L'article 12-3(3) du Règlement et le paragraphe 35(3) du Code prévoient que le comité CONF ne compte aucun membre d'office.

Depuis la 42^e législature, le Sénat choisit de ne pas appliquer les règles sur la composition, le quorum et les exigences (p. ex., élection), parce qu'elles ne tiennent pas compte de la composition actuelle du Sénat. Il adopte plutôt des ordres sessionnels régissant ces questions. Par exemple, au début de la 45^e législature, un ordre sessionnel a été adopté le 29 mai 2025¹³, pour, entre autres choses, fixer le quorum à quatre membres, jusqu'au départ à la retraite du sixième membre, qui ne sera pas remplacé. Après ce départ, le quorum devait être constitué de trois membres. Au début de la 44^e législature, une motion semblable a été adoptée le 9 décembre 2021¹⁴ pour établir la composition à six membres et le quorum à quatre membres. Une motion semblable avait également été adoptée au début de la deuxième session de la 43^e législature, le 3 décembre 2020¹⁵.

Témoignages et considérations

Dans le Troisième rapport, le comité CONF souligne que le Règlement et le Code devraient être mis à jour pour tenir compte des changements relatifs à la composition des groupes parlementaires reconnus et des partis reconnus au Sénat. Il recommande que ces modifications soient conformes aux six principes énoncés dans son rapport¹⁶.

Dans le cadre de leur comparution devant le comité RPRD le 21 juin 2021, la sénatrice Seidman et le sénateur Tannas ont convenu que des modifications au Règlement devraient précéder des modifications au Code¹⁷. Comme on peut le lire dans le Troisième rapport du comité CONF : « [Le comité CONF] a le pouvoir de proposer des modifications au Code, mais n'a pas le mandat de recommander des modifications au Règlement¹⁸ ».

¹² Le Code, [par. 35\(4\)](#).

¹³ Sénat, [Journaux](#), 29 mai 2025.

¹⁴ Sénat, [Journaux](#), 9 décembre 2021.

¹⁵ Sénat, [Journaux](#), 3 décembre 2020.

¹⁶ Sénat, CONF, [Troisième rapport](#), 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 12.

¹⁷ RPRD, [Témoignages](#), 21 juin 2021 (la sénatrice Seidman et le sénateur Tannas).

¹⁸ Sénat, CONF, [Troisième rapport](#), 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 14.

Les témoignages et recommandations sont présentés en fonction des six principes énoncés par le comité CONF dans le Troisième rapport.

Principe 1 : Composition juste et équilibrée

Selon le premier principe énoncé dans le Troisième rapport, la composition du comité CONF doit être « juste et équilibrée¹⁹ », chaque groupe parlementaire reconnu et chaque parti reconnu devant pouvoir choisir l'un des membres de ce comité. Il recommande également qu'une fois ces membres choisis, un membre additionnel soit élu par scrutin secret par l'ensemble des sénatrices et sénateurs.

Lors de sa comparution devant le comité RPRD, la sénatrice Seidman a expliqué que « la composition du comité ne reflète plus le Sénat [...] Ces dernières années, le [Sénat] a traité cette question en contournant le Règlement et en proposant des [ordres sessionnels] visant à modifier la composition du comité²⁰ ». Selon elle, il faudrait modifier le Règlement et le Code afin d'apporter une solution plus « durable²¹ ».

Durant sa comparution le 21 juin 2021, le sénateur Tannas a expliqué pourquoi le comité CONF avait recommandé que le Sénat élise un membre additionnel. Il a déclaré que l'ajout d'un membre vise à s'assurer que l'ensemble des sénateurs, y compris les sénateurs non affiliés et les sénateurs du Bureau du représentant du gouvernement (BRG), puissent prendre part au processus de sélection²².

À cette même réunion, le sénateur Tannas a ajouté que les membres du BRG ne pourraient pas siéger au comité CONF puisqu'ils ne forment pas un groupe parlementaire reconnu, mais qu'ils pourraient tout de même « être représenté[s] par le biais du membre supplémentaire élu par le Sénat tout entier²³ ».

Le 10 février 2026, le comité RPRD a discuté de la composition du comité CONF dans le contexte de l'adoption d'un ordre sessionnel²⁴ qui accorde le statut de « groupe parlementaire reconnu » au BRG pour le reste de la première session de la 45^e législature. Le sénateur Tannas a affirmé qu'il appuierait l'idée que le comité CONF soit composé de représentants des cinq groupes parlementaires ou partis reconnus, y compris le BRG. Il a ajouté que, si un nombre important de sénateurs n'étaient affiliés à aucun groupe parlementaire reconnu ou parti reconnu, il

¹⁹ *Ibid.*, p. 13.

²⁰ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (la sénatrice Seidman).

²¹ *Ibid.*

²² RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (le sénateur Tannas).

²³ *Ibid.*

²⁴ Sénat, *Journaux*, 24 septembre 2025.

soutiendrait également l'élection d'un sixième membre supplémentaire afin de garantir leur représentation²⁵.

Lors de cette réunion, le sénateur Tannas a également expliqué que « le principe le plus important est que chaque groupe, dans le cadre de son propre processus, détermine qui il veut nommer à ce comité²⁶ ».

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD convient que la composition du comité CONF doit être juste et équilibrée et que chaque groupe reconnu et parti reconnu doit y être représenté.

Il convient aussi que tous les sénateurs, y compris ceux du BRG et ceux qui ne sont affiliés à aucun groupe parlementaire reconnu ou parti reconnu, devraient avoir la possibilité de participer à la détermination de la composition du comité CONF et d'être pris en considération pour une nomination à ce comité.

Le comité RPRD reconnaît l'importance de la représentation de tous les groupes parlementaires reconnus et partis reconnus au sein du comité CONF. Il convient également que les membres du comité CONF, quelle que soit leur affiliation, sont responsables devant le Sénat, agissent avec intégrité et honneur et siègent à titre individuel. À ce titre, ils sont tenus de décider de manière indépendante des mesures correctives ou des sanctions appropriées à l'encontre des membres faisant l'objet d'un rapport d'enquête, plutôt que d'agir au nom de leur groupe ou de leur parti, y compris lorsqu'ils formulent des recommandations concernant des membres affiliés à leur propre groupe ou parti. Ils doivent à cet égard garder à l'esprit que la nature et le mandat uniques du comité CONF reposent sur l'impartialité.

Le comité RPRD encourage les groupes parlementaires reconnus, les partis reconnus et les sénateurs à titre individuel à tenir compte des notions d'équité, comme la diversité régionale et de genre, lors de la sélection des membres du comité CONF.

Certains membres du comité RPRD ont exprimé des préoccupations concernant l'élection d'un membre par l'ensemble du Sénat, plutôt que la sélection d'un membre issu d'un groupe parlementaire reconnu ou d'un parti reconnu. Certains ont fait remarquer que le fait d'avoir une représentation directement liée à un groupe parlementaire reconnu ou à un parti reconnu au sein du comité CONF pourrait faciliter la communication d'informations au sein de ces groupes ou partis, dans la mesure où cela est permis, et offrir aux sénateurs un moyen de soulever des questions de nature délicate dans un cadre confidentiel.

²⁵ RPRD, *Témoignages*, 10 février 2026 (le sénateur Tannas).

²⁶ *Ibid.*

Le comité RPRD note que le BRG, qui a été reconnu comme un groupe parlementaire pour le reste de la première session de la 45^e législature, a choisi de ne pas désigner de représentant pour siéger au comité CONF. Le comité RPRD souligne qu'en conservant un siège pour un membre à titre particulier, on garantit que tous les sénateurs, y compris ceux du BRG et ceux qui ne sont affiliés à aucun groupe parlementaire reconnu ou parti reconnu, peuvent participer à la sélection d'au moins un membre et avoir une chance d'être nommés.

Certains membres du comité RPRD expriment des préoccupations quant à la taille potentielle du comité CONF si un nombre beaucoup plus élevé de groupes parlementaires reconnus ou de partis reconnus étaient formés.

À la lumière de ce qui précède, le comité RPRD recommande que le Règlement soit modifié de manière à ce que chacun des groupes parlementaires reconnus et des partis reconnus désigne un de ses membres pour siéger au comité CONF. Une fois ces membres sélectionnés conformément au processus interne propre à chaque groupe ou parti reconnu, un membre supplémentaire devrait être élu au scrutin secret par l'ensemble des sénateurs.

Le comité RPRD estime aussi que le processus de sélection devrait avoir lieu à chaque session.

Principe 2 : Nombre flexible de membres

Le deuxième principe énoncé dans le Troisième rapport stipule que le nombre de membres qui composent le comité CONF ne doit pas être fixe, puisqu'il faudrait le rajuster en fonction du nombre fluctuant de groupes parlementaires reconnus et de partis reconnus au Sénat.

La sénatrice Seidman a expliqué que la taille réduite du comité CONF est utile lorsqu'il s'agit de traiter des questions délicates, ainsi que pour organiser des réunions d'urgence. Elle a fait remarquer que, même si les règles relatives à la taille du comité CONF devraient être assouplies, le nombre de membres devrait demeurer restreint²⁷.

Le sénateur Tannas a convenu que les règles devraient être souples en ce qui concerne la taille du comité CONF, qui doit compter assez de membres pour représenter tous les groupes parlementaires reconnus et partis reconnus, mais pas plus²⁸.

Ce dernier a attiré l'attention du comité RPRD sur une situation susceptible de jouer sur la composition du comité, soit lorsque, au cours d'une session, le groupe ou parti

²⁷ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (la sénatrice Seidman).

²⁸ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (le sénateur Tannas).

auquel appartient un membre du comité CONF cesse d'être reconnu. Il a demandé au comité RPRD d'examiner si, dans ces circonstances, le membre devrait avoir le droit de continuer à siéger au comité CONF²⁹.

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD reconnaît l'importance de la stabilité en ce qui concerne la composition du comité CONF.

Le comité RPRD convient que, si un nouveau groupe ou parti est reconnu au cours d'une session donnée, ce groupe ou parti devrait pouvoir désigner un membre pour siéger au sein du comité CONF au début de la session suivante, lorsque le comité CONF sera reconstitué.

Afin d'assurer la stabilité, le comité RPRD est d'accord pour que, lorsqu'un groupe parlementaire ou un parti ne respecte plus le seuil requis pour être reconnu, le membre de ce groupe ou de ce parti puisse continuer à siéger au comité CONF jusqu'à la fin de la session.

Le comité RPRD reconnaît que le Sénat peut, au besoin, adopter des ordres sessionnels pour veiller à ce que le nombre de membres du comité CONF reste limité.

Certains membres du comité RPRD sont d'avis que les règles régissant la composition du comité CONF ne devraient pas permettre à chaque groupe parlementaire reconnu ou parti reconnu de nommer un membre, notant qu'une augmentation du nombre de ces groupes parlementaires reconnus ou partis reconnus pourrait mener à la constitution d'un comité inutilement grand.

À la lumière de ces considérations, le comité RPRD est d'avis que l'article 12-3(2)f) du Règlement devrait être modifié de façon à indiquer que le nombre de membres du comité CONF devrait correspondre au nombre de groupes parlementaires reconnus et de partis reconnus au Sénat au début de la session.

Par ailleurs, le comité RPRD convient que l'article 12-26(2) du Règlement, qui prévoit que le quorum du comité CONF est de trois membres, soit maintenu.

Principe 3 : Processus pour combler une vacance

Le Troisième principe du comité CONF préconise qu'en cas de vacance parmi les membres (p. ex., à la suite d'un départ à la retraite, d'un décès, etc.), il faut remplacer le membre sortant conformément au processus de sélection recommandé par le comité CONF.

²⁹ *Ibid.*

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD convient que le processus actuellement utilisé pour remplacer les membres a, dans l'ensemble, été efficace et qu'il est considéré comme prioritaire compte tenu de l'importance et de la nature particulière du mandat du comité CONF.

Le comité RPRD convient que la composition du comité CONF devrait être établie à la première occasion raisonnable.

Le comité RPRD estime qu'une approche trop prescriptive du Règlement, notamment par l'établissement d'un délai fixe pour le remplacement d'un membre, pourrait s'avérer peu pratique.

Le comité RPRD est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée au Règlement en ce qui concerne le processus de remplacement en cas de vacance. Lorsqu'une vacance se produit au sein du comité CONF, le remplaçant doit être sélectionné de la même manière que le membre sortant, à la première occasion raisonnable.

Principe 4 : Changement d'affiliation

Selon le quatrième principe énoncé dans le Troisième rapport, le changement d'affiliation d'un membre du comité CONF ne devrait avoir aucune incidence sur la participation de ce membre au comité pour le reste de la session. Le Troisième rapport souligne « l'importance d'assurer la stabilité et la continuité du comité CONF, puisque celui-ci est souvent appelé à examiner des questions complexes pour lesquelles la mémoire institutionnelle constitue un atout³⁰ ».

Dans le cadre du quatrième principe, le comité CONF souligne l'importance de la stabilité et précise que « si l'on veut mieux préserver la stabilité du comité et conserver une certaine mémoire institutionnelle, il serait préférable que les membres demeurent les mêmes pendant toute une législature plutôt qu'une session³¹ ».

La sénatrice Seidman a fait remarquer qu'un membre du comité CONF peut demeurer impartial, même s'il change d'affiliation politique. Elle a ajouté que la continuité est importante pour le maintien de la mémoire institutionnelle³². Le sénateur Tannas a ajouté que les membres du comité CONF qui changeraient de

³⁰ Sénat, CONF, [Troisième rapport](#), 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 13.

³¹ *Ibid.*

³² RPRD, [Témoignages](#), 21 juin 2021 (la sénatrice Seidman).

groupe ou de parti devraient se retirer, en toute logique, s'ils ne sont plus en mesure de demeurer impartiaux³³.

Le 10 février 2026, le sénateur Tannas a expliqué que le comité CONF avait formulé cette recommandation à « une autre époque³⁴ », marquée par d'importants mouvements entre les groupes parlementaires reconnus et partis reconnus, et que les règles en vigueur permettaient aux sénateurs qui changeaient d'affiliation de conserver leur siège. Il a précisé qu'il était maintenant d'avis que les sénateurs qui changent de groupe ou d'affiliation politique devraient renoncer aux sièges obtenus au sein des comités en raison de leur appartenance à leur ancien groupe ou parti³⁵.

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD ne partage pas le point de vue du comité CONF selon lequel si l'un de ses membres change d'affiliation, il devrait continuer à siéger. Le comité RPRD craint qu'un tel changement nuise à l'équilibre du comité.

Par conséquent, le comité RPRD estime que si un sénateur membre du comité CONF cesse d'appartenir au groupe parlementaire reconnu ou au parti reconnu qui a procédé à sa nomination, ce sénateur doit cesser de siéger au comité CONF, et que le groupe parlementaire reconnu ou le parti reconnu doit désigner le successeur de ce membre du comité.

Principe 5 : Continuité de la composition entre les sessions

Selon le cinquième principe énoncé dans le Troisième rapport, au début de chaque session, il conviendrait de rétablir le comité CONF à la première occasion, avec les membres de la session précédente, jusqu'à la sélection de nouveaux membres, ce qui éviterait « que le comité ne prenne du retard au début de chaque session » et permettrait « la continuité de ses travaux³⁶ ».

De plus, le Troisième rapport reconnaît l'importance de rétablir le comité CONF « dans un délai déterminé de jours³⁷ » après le début de la nouvelle session, sans toutefois préciser un échéancier spécifique.

La sénatrice Seidman a souligné que, conformément à ce cinquième principe, le Règlement devrait être modifié afin de préciser un échéancier pour établir la composition du comité CONF³⁸. Selon elle, « il est important [...] de tenter de

³³ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (le sénateur Tannas).

³⁴ RPRD, *Témoignages*, 10 février 2026 (le sénateur Tannas).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Sénat, CONF, *Troisième rapport*, 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 13.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (la sénatrice Seidman).

préciser l'identité des membres du comité le plus tôt possible. À l'heure actuelle, ce projet dépend de l'adoption d'une motion par le Sénat, et le Règlement n'est pas précis à cet égard³⁹ ».

Le comité RPRD a débattu de la question de savoir si la composition du comité CONF devait continuer à être établie pour chaque session ou plutôt pour toute la durée d'une législature, afin de favoriser la stabilité et la continuité. Tout en reconnaissant que les membres de longue date peuvent être utiles aux travaux du comité, le sénateur Tannas s'est déclaré favorable au maintien d'une approche par session, soulignant que le renouvellement des membres est inévitable⁴⁰.

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD estime qu'il serait trop contraignant et peu pratique de fixer un délai précis pour l'établissement de la composition du comité CONF en modifiant le Règlement.

Le comité RPRD s'accorde à dire que le comité CONF devrait continuer d'être constitué sur une base sessionnelle.

Le comité RPRD note que l'élection du membre supplémentaire du comité CONF ne devrait avoir lieu qu'après que les groupes parlementaires reconnus et les partis reconnus aient sélectionné leurs candidats et que le Sénat ait confirmé ces nominations, ce qui permettrait aux sénateurs, s'ils le jugent opportun, de prendre en considération des facteurs tels que le genre, la région et d'autres formes de représentation au moment du vote.

Le comité RPRD reconnaît que le processus de sélection dépend, en partie, du temps dont ont besoin les groupes parlementaires reconnus et les partis reconnus pour se réunir, délibérer et sélectionner leur membre respectif qui siégera au comité CONF. Cette étape du processus doit être suivie de l'élection par le Sénat d'un membre supplémentaire, puis de l'adoption par le Sénat d'une motion portant nomination des membres du comité CONF conformément à l'article 12-26(1).

Le comité RPRD reconnaît l'autorité intersessionnelle du comité CONF et souligne que, si une question se pose entre deux sessions ou au début d'une session, mais avant la nomination de nouveaux membres, les membres sortants conserveraient, si nécessaire, le pouvoir d'exercer les fonctions du comité.

Par conséquent, le comité RPRD est d'accord pour le maintien de l'article 12-26(1) du Règlement, qui prévoit que la nomination du comité CONF se fait « dès que les circonstances le permettent au début de chaque session ».

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ RPRD, *Témoignages*, 10 février 2026 (le sénateur Tannas).

Principe 6 : Réduire les obstacles à la composition

Le sixième principe du Troisième rapport, stipule que le fait d'être membre du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA) ou d'occuper un poste de direction au sein d'un groupe parlementaire reconnu ou d'un parti reconnu ne devrait pas empêcher un sénateur de siéger au comité CONF.

Dans son rapport, le comité CONF reconnaît « l'importance de distinguer le travail du comité de celui du comité CIBA ainsi que le rôle des sénateurs qui occupent des postes de direction » et le « risque accru de conflits d'intérêts qui peut émerger du fait de siéger aux deux comités ou de siéger à un comité tout en détenant un poste de direction⁴¹ ». Cependant, le comité CONF a expliqué que tous les sénateurs doivent s'acquitter de leurs fonctions parlementaires « avec dignité, intégrité et honneur⁴² » et qu'il est entendu que les membres qui siègent également au comité CIBA ou qui occupent un poste de direction prendront les mesures qui s'imposent, comme se récuser, au besoin, pour éviter tout conflit⁴³.

Le Troisième rapport reconnaît également que « le fait d'imposer des restrictions à la composition du comité peut avoir des effets néfastes sur les partis ou les groupes parlementaires reconnus de petite taille⁴⁴ ».

À noter qu'en 2019, le comité CONF a exprimé une opinion contraire dans son Septième rapport, en affirmant qu'« aucun membre du comité ne devrait siéger au [comité] CIBA en qualité de membre en titre⁴⁵ ». Le comité CONF a justifié cette recommandation de la façon suivante :

[A]ucun membre du comité ne devrait siéger au [comité] CIBA en qualité de membre en titre afin de préserver l'intégrité des décisions prises au titre des processus du Sénat qui régissent la conduite des sénateurs et réduisent au minimum le besoin, le cas échéant, de récusation⁴⁶.

Le sénateur Tannas a expliqué que les restrictions touchant les sénateurs occupant des postes de direction et les limitations relatives à l'appartenance à plus d'un comité peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les petits groupes ou partis, étant donné qu'un groupe parlementaire ou parti doit compter au moins neuf membres pour être reconnu. Ainsi, les nominations à des postes de direction dans

⁴¹ Sénat, CONF, *Troisième rapport*, 43^e législature, 2^e session, 2 juin 2021, p. 14.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Sénat, CONF, *Septième rapport*, 42^e législature, 1^{re} session, août 2019, p. 40.

⁴⁶ *Ibid.*

ces groupes ou partis peuvent réduire considérablement le nombre de membres pouvant siéger au comité CONF⁴⁷.

Des membres du comité RPRD se sont demandé si le fait de siéger au comité CIBA et au comité CONF pouvait créer des conflits d'intérêts, étant donné que les deux comités peuvent avoir connaissance de questions qui sont confidentielles ou se recoupent (p. ex., la Politique en matière de harcèlement).

En réponse à cette préoccupation, le sénateur Tannas a déclaré qu'il ne s'était « jamais senti mal à l'aise » lorsqu'il avait siégé à la fois au comité CONF et au comité CIBA et en tant que leader d'un groupe. Il a ajouté que les groupes et les partis doivent faire preuve de discernement dans le choix des membres du comité CONF⁴⁸.

Éléments pris en considération par le comité RPRD

Le comité RPRD prend note des questions soulevées concernant les membres qui, en plus de siéger au comité CONF, sont membres du comité CIBA ou occupent un poste de direction. Il estime toutefois que ces questions peuvent être prises en considération par les groupes parlementaires reconnus ou les partis reconnus dans le cadre de la sélection des membres qui siégeront au comité CONF.

Le comité RPRD reconnaît que le fait d'interdire aux sénateurs qui siègent au comité CIBA ou qui occupent des postes de direction de faire partie du comité CONF pourrait créer des difficultés pour les petits groupes et partis.

Le comité RPRD estime que les sénateurs peuvent siéger au comité CONF tout en étant membres du comité CIBA ou en occupant un poste de direction, et qu'ils peuvent s'acquitter de leurs responsabilités avec intégrité et impartialité.

Le comité RPRD reconnaît que l'approche actuelle, qui n'impose aucune interdiction, a bien fonctionné.

Le comité RPRD convient, avec dissidence, de maintenir la pratique actuelle qui n'empêche aucun sénateur de siéger au comité CONF. Le comité RPRD ne recommande ainsi aucune modification au Règlement à l'égard de cette pratique.

Entrée en vigueur

Le comité RPRD convient que les modifications contenues dans ce rapport devraient entrer en vigueur le dernier jour de la 1^{re} session de la 45^e législature.

⁴⁷ RPRD, *Témoignages*, 21 juin 2021 (le sénateur Tannas).

⁴⁸ RPRD, *Témoignages*, 10 février 2026 (le sénateur Tannas).

Recommandations

Par conséquent, et conformément à l'article 12-7(2)a) du Règlement, votre comité recommande que le *Règlement du Sénat* soit modifié :

1. par substitution de l'article 12-3(2)f) du Règlement par ce qui suit :

« d'un membre de chaque parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, et un membre supplémentaire élu par le Sénat au scrutin secret, tel que prévu aux articles 12-26. (1) à 12-26. (3) du Règlement pour le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs; »

2. par substitution de l'article 12-26(1) par ce qui suit :

« Dès que les circonstances le permettent au début de chaque session, le leader ou représentant du gouvernement présente une motion, appuyée par le leader de l'opposition et les leaders ou facilitateurs de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, portant nomination d'un membre par parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, ayant un statut reconnu au début de la session parlementaire au Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs. Sauf disposition contraire, toute modification à la composition du comité est effectuée au moyen d'une motion présentée par le leader ou facilitateur dont le membre est remplacé. Toute motion de nomination est adoptée d'office. »

3. par adjonction des nouveaux articles suivants immédiatement après l'article 12-26(1) :

« Élection d'un membre supplémentaire

12-26. (2) Après l'adoption de la motion prévue au paragraphe (1), et chaque fois que le poste de membre supplémentaire devient vacant durant une session parlementaire, un scrutin secret est tenu en vue d'élire un membre supplémentaire; si plus de deux sénateurs se portent candidats, le mode de scrutin préférentiel est appliqué.

Processus d'élection du membre supplémentaire

12-26. (3) Dans les cinq premiers jours de séance suivant l'adoption de la motion prévue au paragraphe (1) et, par la suite, dans les cinq premiers jours de séance après que le poste de membre supplémentaire devient vacant, le Président, après consultation du leader ou représentant du gouvernement, du leader de l'opposition et du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou

groupe parlementaire reconnu, informe le Sénat du processus à suivre pour se porter candidat et pour la tenue du scrutin.

Durée de la composition du comité

12-26. (4) Si un sénateur qui est membre du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs cesse d'être membre d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu pour une raison autre que celles prévues au paragraphe (6), il cesse simultanément d'être membre de ce comité. La vacance qui en résulte est comblée par le leader ou facilitateur du parti reconnu ou du groupe parlementaire reconnu auquel le sénateur appartenait, selon le processus établi pour les substitutions au paragraphe (1) ou, dans le cas du membre supplémentaire, selon le processus prévu aux paragraphes (2) et (3).

Durée de la composition du comité pour le membre supplémentaire

12-26. (5) Si un sénateur non affilié occupant le poste de membre supplémentaire devient membre d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu, il cesse simultanément d'être membre du comité, et la vacance qui en résulte est comblée conformément au processus établi aux paragraphes (2) et (3).

Membres du comité et perte de statut reconnu

12-26. (6) Si un sénateur cesse d'être membre d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu parce que ce parti ou ce groupe cesse d'exister ou ne répond plus aux exigences de reconnaissance prévues au présent Règlement, il demeure membre du comité pour le reste de la session, ou jusqu'à ce qu'il devienne membre d'un autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, selon la première éventualité. »

- 4. par modification de la désignation numérique actuelle de l'article 12-26. (2) pour l'article 12-26. (7)**
- 5. en mettant à jour tous les renvois dans le Règlement, y compris les listes des dispositions contraires.**

Votre comité recommande que ces modifications entrent en vigueur le dernier jour de la 1^{re} session de la 45^e législature.

Annexe A – Témoins

Le lundi 21 juin 2021

L'honorable sénatrice Judith G. Seidman, présidente, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable sénateur Scott Tannas, vice-président, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Le mardi 10 février 2026

L'honorable sénateur Scott Tannas, ancien vice-président, Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs



sencanada.ca

